— d'autre part, une extrapolation du montant des importations allemandes en provenance de France des neuf premiers mois de l'année 1968, amènerait à estimer pour 1968 ces importations à 98,6 tonnes ; que dans ces conditions, même si l'on tient compte du fait que les importations du dernier trimestre sont en général plus fortes que celles du trimestre précédent, cette tendance ne pouvant qu'être renforcée dans le cas d'une récolte française particulièrement bonne, le volume maximum des quantités de pruneaux étant susceptible d'être exporté vers l'Allemagne en provenance de la France ne semble pas pouvoir être estimé à plus de 700 tonnes ; qu'il resterait donc des besoins de 5.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 60% de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 11,6% ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 5.000 tonnes au droit de 11,6% est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position n° 08.12 C du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1969

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(69/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment son article 18,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue audit article (3), ainsi que les décisions de la Commission du 28 mars 1963 (4), du 15 janvier 1965 (5), du 4 mars 1966 (6) et du 14 février 1968 (7), relatives à la mise à jour de cette liste,

(1) JO n° 56 du 31 .8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(4) JO n° 63. du 20. 4. 1963, p. 1342/63.
(5) JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.
(6) JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 631/66.
(7) JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.

vu l'avis du Comité du Fonds social européen émis le 9 juillet 1968,

considérant qu'il ressort de l'examen des réglementations nationales régissant l'organisme belge « Fonds des maladies professionnelles » et les organismes italiens « Istituto nazionale della previdenza sociale » et « Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro », que ces trois organismes répondent aux conditions visées à l'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être inscrits sur la liste en question ;

considérant, par ailleurs, que la dénomination de l'organisme italien « Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica », inscrit sur la liste des organismes de droit public par décision de la Commission du 15 janvier 1965, a été modifiée comme suit « EFIM — Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera » et que la mention de cet organisme sur la liste doit donc être adoptée conformément à cette modification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et mise à jour par décision de la Commission du 28 mars 1963, du 15 janvier 1965, du 4 mars 1966 et du 14 février 1968, est complétée par l'inscription des organismes suivants :

État membre	*Organisme de droit public*
Belgique :	Fonds des maladies professionnelles
Italie :	Istituto nazionale della previdenza sociale
	Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro

et modifiée comme suit :

Italie :	au lieu de	« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica »
	lire	« EFIM — Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(69/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches [1], modifiée par la directive du 25 octobre 1966 [2],

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs

---

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
[2] JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3302/66.